

Proposition de loi relative à la liberté académique adoptée au Sénat : peut et doit mieux faire !

Le Sénat a adopté hier mercredi 11 février 2026 une proposition de loi « visant à mieux reconnaître et protéger la liberté académique des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ¹ ».

Ces dispositions adoptées hier par le Sénat ne deviendront des dispositions législatives introduites dans le code de l'éducation et définitivement en vigueur que si :

- elles sont également adoptées par l'Assemblée nationale, ce qui peut prendre plusieurs mois et n'intervenir qu'en 2027 voire encore plus tard
- elles ne sont pas l'objet d'une annulation par le Conseil Constitutionnel si celui-ci était saisi à cette fin.

On ne peut donc pas dire, dans la forme, que les dispositions adoptées hier par le Sénat constituent déjà des avancées.

Dans le fond non plus comme nous l'exposons ci-dessous en matière de liberté académique relative à l'activité d'enseignement (*cf. 1 ci-après*), de sanction par le code pénal de l'« entrave à l'exercice de la liberté académique » (*cf. 2 ci-après*) ou de protection par la collectivité publique de l'enseignant-chercheur, de l'enseignant ou du chercheur « [faisant] l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique » (*cf. 3 ci-après*). Il faudra donc attendre pour avoir en France de réelles avancées en matière de liberté académique (*cf. 4 ci-après*).

1) Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et les enseignants du supérieur :

- le **premier alinéa de l'article L 952-2 du Code de l'éducation²**, qui n'a pas fait l'objet des modifications adoptées par le Sénat, dispose déjà que « les enseignants-chercheurs [et] les enseignants [...] jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement [...] sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».
- ni la « liberté d'enseignement » introduite formellement par le **2° de l'article 1 du texte adopté**, ni « la liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement [...] sous les réserves qu'imposent les principes de tolérance et d'objectivité », introduite formellement par le **3° de l'article 1 du texte adopté** ne modifient la signification et la portée globales de **l'article L 952-2 du Code de l'éducation** en matière d'indépendance et de liberté d'expression dans l'exercice des fonctions d'enseignement dans le supérieur
- ces dispositions adoptées par le Sénat ne constituent donc ni un progrès ni une régression potentielles par rapport à ce qui figure déjà dans le **premier alinéa de l'article L 952-2 du Code de l'éducation**.

Les seuls éventuels apports du texte concernent donc la sanction par le code pénal de l'« entrave à l'exercice de la liberté académique » et une très hypothétique protection par la collectivité publique de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant « [faisant] l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique ». Mais ces apports ne sont qu'apparents (**2 et 3 ci-dessous**).

1 <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2025-2026/343.html>

2 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115

2) S'agissant de l'introduction dans le code pénal du délit d'« entrave à l'exercice de la liberté académique », il aurait fallu, pour que cela constitue un droit concret et effectif au lieu de se réduire à un droit théorique et illusoire, que le professeur n'ait pas pour faire condamner cette entrave lorsqu'elle le concerne, à se constituer partie civile et devoir se défendre seul contre ces atteintes, avec notamment les coûts d'avocat que cela induit. Or même si cette proposition devient une loi, il faudra(it) que les procureurs, comme pour d'autres infractions pénales, daignent mener eux-mêmes les poursuites contre les auteurs de ces entraves. Or les procureurs décident de ces poursuites discrétionnairement (c'est ce qu'on appelle « l'opportunité des poursuites » en procédure pénale) ou à l'invitation expresse et discrétionnaire du ministre de la justice. On peut donc s'attendre hélas tout au plus à une politique de répression à géométrie variable selon le pouvoir en place et selon le choix des personnes et des actes à sanctionner, et à une absence totale de répression si l'auteur de l'entrave en cause à la liberté académique est un président d'université ou un ministre ; notamment en cas de mutation dans l'intérêt du service d'un PRAG ou d'un PRCE³⁴.

Cet apport potentiel de la proposition adoptée n'a donc pas l'ampleur générale et absolue qu'il peut sembler avoir de prime abord, ne pouvant déployer ses effets que par la mise en œuvre d'une politique pénale, voire celle d'un objectif purement politicien et partisan.

3) S'agissant du droit à protection des enseignants du supérieur faisant l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de leur liberté académique, il existe déjà dans divers articles du code général de la fonction publique⁵ un droit à protection par la collectivité publique de l'agent public à raison de ses fonctions. La proposition de loi adoptée au sénat, si elle était adoptée telle quelle par l'assemblée nationale, ajouterait un article supplémentaire au code général de la fonction publique ainsi libellé :

« Lorsque l'enseignant-chercheur, l'enseignant ou le chercheur fait l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique, la collectivité publique lui accorde la protection prévue au présent chapitre, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Mais :

- **l'article L 134-1 du code général de la fonction publique⁶** dispose déjà que « l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire [...] », dans les conditions prévues au présent chapitre.
- **l'article L 134-2 du code général de la fonction publique⁷** dispose déjà que « sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute⁸ commise dans l'exercice de ses fonctions ».

3 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

4 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

5 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420961/#LEGISCTA00044427624

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427622

7 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427620

8 La « faute » disciplinaire est ici une notion administrative, pas pénale, et ne fait pas l'objet d'une définition précise, contrairement aux comportements constitutifs d'une incrimination pénale.

- **l'article L 134-4 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle⁹ détachable de l'exercice de ses fonctions¹⁰, la collectivité publique doit lui accorder sa protection¹¹ ». (
- **l'article L 134-5 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».
- **l'article L 134-6 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque »
- **l'article L 134-8 du code général de la fonction publique** dispose déjà que « a collectivité publique [...] dispose[...] d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale [à la place de l'agent public] ».
- donc dans l'exercice interne de son activité, au sein d'un établissement universitaire, l'enseignant du supérieur disposait déjà d'un droit à protection fonctionnelle à raison de ses fonctions, notamment dans celles de ses fonctions mettant en jeu l'exercice de sa liberté académique
- on a pu constater hélas, avec l'assassinat de Samuel PATY, qu'il n'a guère bénéficié des protections précitées, et que c'est plutôt la rectrice de Versailles, Mme Charline AVENEL, qui a été *in fine* protégée des poursuites de l'administration relatives à des manquements à l'issue funeste, et malgré les engagements de M. Gabriel ATTAL alors ministre de l'Education nationale¹²

Par ailleurs, même si cette proposition de loi finissait par devenir une loi à proprement parler, **l'article L 952-2 du Code de l'éducation** continuerait à ne protéger que la liberté d'expression interne à l'établissement universitaire, toujours pas la liberté d'expression externe à cet établissement, qui constitue pourtant en droit européen et en droit international une des composantes de la liberté académique, comme le rappelle le graphique qui suit (en orange les éléments essentiels de la liberté académique ce que cela implique pour lui donner sa pleine mesure). Or c'est en général quand il s'exprime à l'extérieur de l'établissement, dans une revue, un journal, à la radio, à la télévision ou sur internet que l'enseignant-chercheur, l'enseignant ou le chercheur fait l'objet d'atteintes ou de poursuites mettant en cause l'exercice de sa liberté académique, notamment de la part d'entreprises ou d'individus.

Cette proposition de loi n'ajoute donc potentiellement rien à la protection fonctionnelle en matière d'exercice de la liberté académique par un enseignant ou un chercheur, ni en droit,

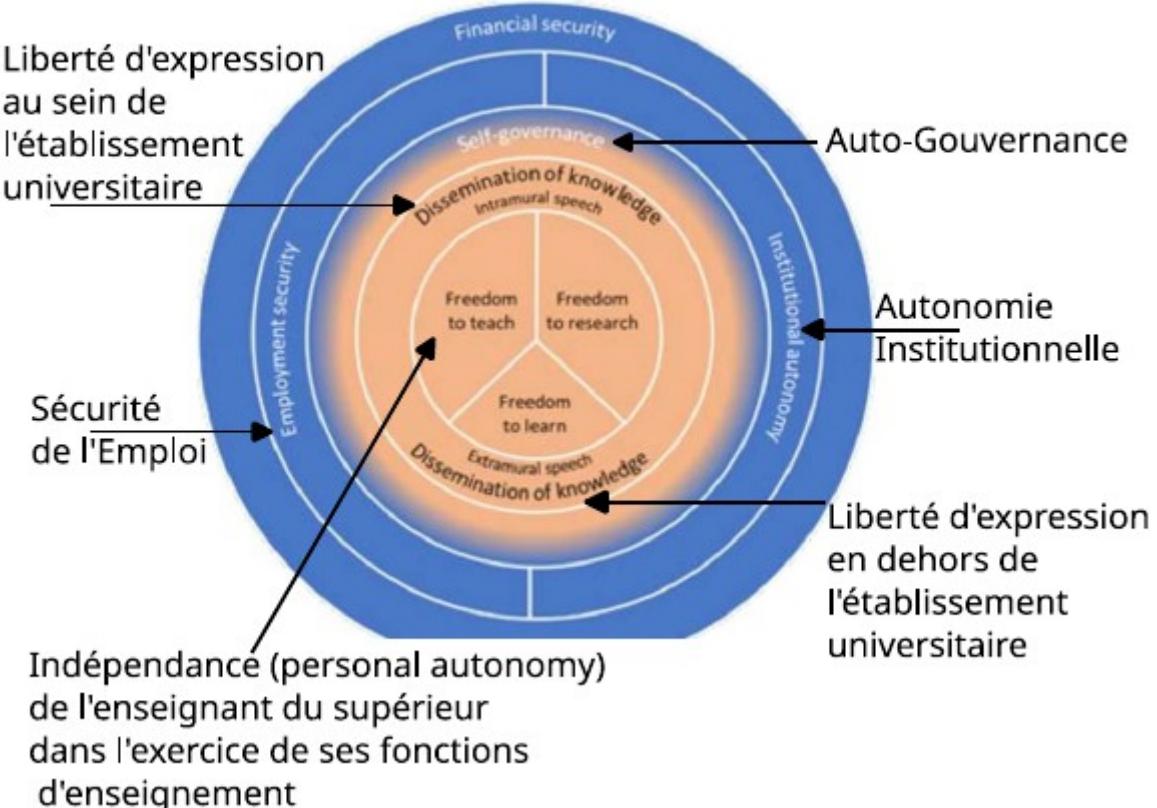
9 Au yeux de la jurisprudence du juge administratif.

10 Pouvant être commise pendant le temps de service, mais non induite par l'exercice des fonctions, donner un coup à quelqu'un par exemple pour un professeur.

11 A l'inverse si la faute est détachable de l'exercice des fonctions, la protection dite fonctionnelle n'est pas due de la part de l'administration.

12 <https://www.marianne.net/societe/education/harcelement-scolaire-pourquoi-la-rectrice-de-versailles-risque-de-ne-pas-etre-sanctionnee>

ni en pratique,. Notamment là où le besoin est le plus pressant pour lutter contre les intimidations par assignations abusives devant les tribunaux. Lesquelles sont pénibles à subir et coûteuses in fine même si dans l'immense majorité des cas elles ne donnent pas gain de cause aux intimidateurs !



4) Pour avoir de réelles avancées en matière de liberté académique dans le droit français, il faudra donc attendre :

- que la question soit davantage travaillée en amont et ensuite débattue au parlement, alors qu'elle a été ici traitée en trop peu de temps et avec pas assez d'étude préalable, compte tenu notamment d'un agenda parlementaire très chargé.
- que le parlement ne se limite pas au rapport de Mme Stéphanie BALME¹³ établi à la demande de France Universités et à la thèse de Mme Camille FERNANDES¹⁴, contributions à la fois très insuffisantes en matière de liberté académique et se basant en outre sur certaines prémisses non respectueuses de la liberté académique
- que le parlement français prenne en considération les analyses et préconisations du SAGES, premier et seul syndicat à avoir porté la cause de la liberté académique au niveau européen¹⁵, et plus généralement le seul syndicat à avoir, par l'intermédiaire de son président, abordé globalement la liberté académique¹⁶; et le meilleur moyen d'avoir cette prise en considération par le parlement, c'est que le SAGES obtienne un élu à l'élection au comité social d'administration de l'ESR en décembre 2026.

13 https://franceuniversites.fr/wp-content/uploads/2025/10/20251015_Rapport_Defendre_et_promouvoir_la_liberte_academique.pdf

14 <https://theses.fr/2017UBFCB003>

15 <https://rm.coe.int/cc211casedoc1-fr/1680a66749>

16 https://www.researchgate.net/publication/377415134_The_Commercial_Attack_on_Universities_Academic_Freedom-An_Orphan_under_the_European_Human_Rights_Framework_in_Czech_Petralal_eds_European_Yearbook_on_Human_Rights_2023_Larcier-Intersentia_2023_pp_261-3

Le SAGES donnera ultérieurement davantage de détails sur les modifications de la loi qu'il va s'efforcer de faire adopter par le parlement en matière de liberté académique, notamment dans un courriel qui sera destiné à l'ensemble des électeurs au comité social d'administration de l'ESR.

Fait à Marseille le 12 février 2026, Denis ROYNARD, Président du SAGES

